



NOTICE ANNUELLE

Le 25 octobre 2017

Actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O
(à moins d'indication contraire)

Fonds de revenu fixe

- Catégorie de revenu à court terme RBC¹
- Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC²
- Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)
- Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)¹

Fonds équilibrés

- Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North³
- Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC⁴

Fonds d'actions canadiennes

- Catégorie de dividendes canadiens RBC¹
- Catégorie d'actions canadiennes RBC¹
- Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC¹
- Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North¹
- Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC⁵
- Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC¹

Fonds d'actions nord-américaines

- Catégorie de valeur nord-américaine RBC¹

Fonds d'actions américaines

- Catégorie de dividendes américains RBC¹
- Catégorie d'actions américaines RBC¹
- Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC¹
- Catégorie de valeur d'actions américaines RBC¹
- Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North¹
- Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC¹
- Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC¹

Fonds d'actions internationales

- Catégorie d'actions internationales RBC¹
- Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North¹
- Catégorie d'actions européennes RBC⁶
- Catégorie d'actions de marchés émergents RBC¹

Fonds d'actions mondiales

- Catégorie d'actions mondiales RBC¹
- Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC¹
- Catégorie de ressources mondiales RBC¹

- 1 Placement d'actions de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O seulement.
- 2 Placement d'actions de série A, de série D, de série F et de série O seulement.
- 3 Placement d'actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5 et de série O seulement.
- 4 Placement d'actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5, de série T5, de série F, de série FT5 et de série O seulement.
- 5 Placement d'actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5, de série T5, de série D, de série F, de série FT5 et de série O seulement.
- 6 Placement d'actions de série A, de série Conseillers, de série D, de série F, de série I et de série O seulement.

Table des Matières

Désignation, constitution et genèse des fonds	2
Pratiques et restrictions en matière de placement	4
Placements	4
Placements dans des instruments dérivés	5
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres	5
Restrictions en matière de placements	6
Statut fiscal	11
Description des actions offertes par les fonds	11
Assemblée des actionnaires	12
Calcul de la valeur par action	14
Évaluation des titres détenus par un fonds	14
Achats, substitutions et rachats d'actions	17
Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions	17
Restrictions visant la souscription d'actions de certains fonds	20
Possibilités de souscription d'actions de série Conseillers et de série Conseillers T5	21
Échange et reclassification d'actions	21
Rachats	22
Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions	23
Responsabilité à l'égard des activités des fonds	24
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	24
Placeur principal	26
Gestionnaire de portefeuille	26
Arrangements en matière de courtage	27
RBC Corporate Class Inc.	28
Dépositaire	29
Auditeur	29
Agent chargé de la tenue des registres	29
Agent de prêt de titres	29
Comité d'examen indépendant	30
Conflits d'intérêts	30
Principaux porteurs de titres	30
Entités membres du groupe	32
Régie des fonds	33
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	33
Comité d'examen indépendant	34
Politiques et procédures de vote par procuration	35
Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds	36
Distribution des frais de gestion	36
Opérations à court terme	36
Incidences fiscales	37
Imposition des fonds	37
Placements dans des fonds sous-jacents	38
Placements dans des fiducies de revenu	39
Imposition des actionnaires	39
Régimes enregistrés et CELI	40
Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI	40
Déclaration de revenus	41
Obligations d'information internationales	41
Rémunération des administrateurs et des dirigeants	41
Contrats importants	42
Attestation des fonds	A-1
Attestation du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal des fonds	A-2

Désignation, constitution et genèse des fonds

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les fonds Catégorie de société RBC énumérés en page couverture. Dans le présent document :

- › *nous, nos* et *notre* désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »);
- › un ou les *fonds* désigne les fonds ou les séries des fonds énumérés en page couverture.

L'adresse principale de chacun des fonds est c/o RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds. RBC GMA est également le placeur principal des fonds. RBC GMA est issue du regroupement de Phillips, Hager & North gestion de placement Itée (« PH&N ») et de RBC Gestion d'Actifs Inc., membre de son groupe, le 1^{er} novembre 2010. Le 1^{er} novembre 2013, RBC GMA s'est regroupé avec sa filiale en propriété exclusive, Les Conseillers en placements BonaVista limitée, et l'entité issue du regroupement a conservé le nom de RBC GMA. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC® offrant des services aux particuliers, dont les fonds, les fonds RBC et les fonds PH&N. La Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI ») est le dépositaire de tous les fonds. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 24. RBC GMA, RBC Placements en Direct Inc. (« RBC PD »), Fonds d'investissement Royal Inc. (« FIRI »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »), Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée (« PH&N GFPC ») et RBC SI sont toutes des filiales en propriété exclusive de Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'expression « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Les fonds constituent des catégories d'actions de RBC Corporate Class Inc. (parfois appelée la « Société »). La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada au moyen de statuts constitutifs (les « statuts ») datés du 8 juillet 2011, dans leur version modifiée. Chaque catégorie d'actions de la Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un organisme de placement collectif distinct ayant ses propres objectifs de placement et il se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries distinctes d'actions (les « actions ») qui représentent chacune une participation égale et indivise dans la partie de l'actif net du fonds attribuable à la série d'actions que détiennent les actionnaires (les « actionnaires »).

Tous les montants en dollars figurant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Chacun des fonds a été constitué à la date indiquée dans le tableau suivant (qui, aux fins du présent document, constitue la date à laquelle le fonds a offert ses actions pour la première fois; d'autres séries d'actions du fonds pourraient avoir été offertes après cette date). Ce tableau indique également si les noms des fonds ont été modifiés et si des événements importants touchant les fonds sont survenus au cours des 10 dernières années (comme des regroupements, des fusions, des restructurations, des transferts d'actif, des modifications aux objectifs de placement fondamentaux ou aux stratégies de placement importantes et des remplacements des gestionnaires de portefeuille ou du gestionnaire).

FONDS	DATE DE CRÉATION	CHANGEMENTS
Fonds de revenu fixe		
Catégorie de revenu à court terme RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC	Le 16 octobre 2015	Sans objet.
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)	Le 16 octobre 2013	Sans objet.

FONDS	DATE DE CRÉATION	CHANGEMENTS
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)	Le 16 octobre 2015	Sans objet.
Fonds équilibrés		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North	Le 15 octobre 2012	Sans objet.
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	Le 10 avril 2015	Sans objet.
Fonds d'actions canadiennes		
Catégorie de dividendes canadiens RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie d'actions canadiennes RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Fonds d'actions nord-américaines		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Fonds d'actions américaines		
Catégorie de dividendes américains RBC	Le 15 octobre 2012	Sans objet.
Catégorie d'actions américaines RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.

FONDS	DATE DE CRÉATION	CHANGEMENTS
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Fonds d'actions internationales		
Catégorie d'actions internationales RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Catégorie d'actions européennes RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.
Fonds d'actions mondiales		
Catégorie d'actions mondiales RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC	Le 16 octobre 2014	Sans objet.
Catégorie de ressources mondiales RBC	Le 7 décembre 2011	Sans objet.

Pratiques et restrictions en matière de placement

Placements

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'épargnants. Il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des fonds pour une description de l'objectif de placement de chaque fonds.

La modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des actionnaires du fonds votant sur cette question. RBC GMA peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des actionnaires, sous réserve de l'approbation requise de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant (le « CEI ») du fonds. Dans le texte qui suit, un « fonds » peut également désigner un organismes de placement collectif (un « fonds sous-jacent ») dans lequel un fonds investit.

Placements dans des instruments dérivés

Les fonds peuvent avoir recours à des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. De plus, certains organismes de placement collectif dans lesquels les fonds peuvent investir (collectivement, les « fonds sous-jacents ») peuvent utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, au besoin. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés des fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que le fonds limite son recours à des instruments dérivés, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière d'instruments dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA et d'un examen annuel par le CEI des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 33. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Aux termes d'une convention de mandataire, RBC GMA a nommé la RBC SI afin qu'elle agisse à titre de mandataire de RBC GMA et des fonds et qu'elle conclue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour le compte des fonds. Cette convention de mandataire prévoit les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Le mandataire :

- › s'assurera qu'une garantie soit fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêt, la mise en pension ou la prise en pension de titres;
- › évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres;
- › investira les liquidités reçues en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de mandataire;
- › n'investira pas plus de la moitié de la valeur liquidative d'un fonds dans des opérations de prêt ou des mises en pension de titres à tout moment donné;
- › évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres le touchant. Les fonds concluent des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres d'une durée maximale de 30 jours.

RBC GMA et RBC SI passent en revue la convention de mandataire ainsi que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres périodiquement, au besoin, pour s'assurer qu'elles respectent la réglementation canadienne en valeurs mobilières et les politiques de régie interne décrites ci-dessus.

Les facteurs de risque associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, au besoin, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Étant donné que le fonds a rarement recours à des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Toutes les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA et sont revues par le CEI des fonds chaque année. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 33. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Restrictions en matière de placements

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des organismes de placement collectif (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat. Un fonds ne peut se fier aux exceptions applicables à tous les fonds décrites ci-après que si ses objectifs de placement sont conformes à celles-ci.

Tous les fonds – Titres d'un émetteur relié

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un fonds peut acheter les titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés. Un fonds peut donc acheter, à titre d'exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'achat est effectué sur le marché secondaire;
- ii) le titre de créance a obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée;
- iii) le prix devant être payé n'est pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si l'achat est effectué sur un marché, conformément aux exigences du marché;
 - B) si l'achat n'est pas effectué sur un marché,
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant n'ayant pas de lien de dépendance est disposé à vendre; ou
 - 2) le prix coté publiquement par un marché indépendant ou tout au plus le prix coté publiquement par au moins une partie indépendante n'ayant pas de lien de dépendance.

RBC GMA a également reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance, offerts sur le marché primaire (c.-à-d. auprès de l'émetteur) (un « placement ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) le titre de créance doit avoir obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée;
- ii) la taille du placement doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- iii) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;

- iv) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du fonds doit être investi dans les titres de créance de l'émetteur;
- v) après l'achat, le fonds, avec d'autres fonds d'investissement reliés, ne doit pas détenir collectivement plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- vi) le prix d'achat ne doit pas excéder le prix le plus bas versé par un acheteur sans lien de dépendance.

Tous les fonds – Opérations pour son compte

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'une partie apparentée agissant pour son compte ou de lui en vendre. Toutefois, un fonds peut effectuer de telles opérations si le cours acheteur et le cours vendeur sont déclarés par un système de cotation public. Un fonds peut également acheter des titres de créance d'un autre fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un placeur principal sur le marché canadien et/ou international des titres de créance ou de lui en vendre dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'opération est effectuée sur le marché secondaire;
- ii) le cours acheteur et le cours vendeur pour le titre doivent être établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) un achat ne doit pas être effectué à un prix supérieur au cours vendeur et une vente ne doit pas être effectuée à un prix inférieur au cours acheteur;
- iv) l'opération est assujettie aux « règles d'intégrité du marché » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières et aux règles équivalentes de transparence et de déclaration des opérations qui s'appliquent aux opérations sur des titres d'emprunt sur les marchés internationaux de titres d'emprunt.

Tous les fonds – placement par une partie apparentée

De façon générale, il est interdit à un fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur au cours du placement et pendant une période de 60 jours par la suite. Toutefois, un fonds peut acheter des titres de créance et des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur si certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 sont respectées, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celles qui prévoient qu'un prospectus doit être déposé à l'égard des titres. RBC GMA a reçu une dispense permettant à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres même si un prospectus n'a pas été déposé, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'émetteur est un émetteur assujetti au Canada;
- ii) les conditions qui s'appliquent à des achats effectués alors qu'un prospectus a été déposé sont respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie, à Hong Kong et à Singapour (collectivement, les « autres territoires ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) une partie apparentée qui participe au placement doit faire l'objet d'une réglementation de ses activités de placement au Canada, aux États-Unis ou dans les autres territoires;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement doivent être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et, s'ils sont acquis au cours de la période de 60 jours suivant le placement, ils doivent l'être par l'entremise d'une bourse de valeurs;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada dans le cadre duquel une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme doivent être respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres d'emprunt (exception faite de titres adossés à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres d'emprunt n'aient pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement :
 - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier relié;
 - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du fonds et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui et le courtier relié doivent acheter au moins 5 % des titres visés par le placement;
 - C) le prix que le fonds paie pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;
 - D) le fonds et les fonds reliés à l'égard desquels RBC GMA, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acquérir collectivement qu'un maximum de 20 % des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier relié agit à titre de preneur ferme;
- ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours :
 - A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme l'indique le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
 - B) le prix qu'un fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
 - C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Tous les fonds – Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les fonds peuvent effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit effectuée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense permettant à un fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger, le dernier prix de vente, précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est négocié.

Conformément à une dispense obtenue pour le compte des fonds, chaque fonds peut effectuer certaines opérations sur des titres en portefeuille, y compris des créances hypothécaires, avec des fonds d'investissement qui ne sont pas visés par le Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par RBC GMA ou des parties apparentées, sous réserve du respect de conditions similaires à celles que prévoit le Règlement 81-107 et d'autres modalités qui s'appliquent aux opérations hypothécaires, dont les exigences d'évaluation.

Tous les fonds – Fonds négociés en bourse RBC

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux fonds de faire ce qui suit :

- i) acheter un titre d'un fonds négocié en bourse (« FNB ») sous-jacent ou conclure une opération sur dérivés visés à l'égard d'un FNB sous-jacent même si, tout juste après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds seraient investis, directement ou indirectement, dans les titres du FNB sous-jacent;
- ii) acheter des titres d'un FNB sous-jacent de façon que, après l'achat, le fonds détiendrait des titres représentant plus de 10 % a) des voix rattachées aux titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent ou b) des titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent;
- iii) investir dans des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas visés par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

iv) verser des courtages à l'égard de son achat et de sa vente, à une bourse de valeurs reconnue, de titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse qui sont gérés par RBC GMA ou un membre de son groupe.

Les pratiques décrites aux alinéas i) à iv) ci-dessus sont permises dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) un fonds ne doit pas vendre à découvert des titres d'un FNB sous-jacent;
- ii) le FNB sous-jacent ne se fonde pas sur une dispense a) des exigences de l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'achat de marchandises physiques, b) des exigences des articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'achat, la vente ou l'utilisation de dérivés visés ou c) de l'application des paragraphes 2.6 a) et 2.6 b) du Règlement 81-102 concernant le recours aux emprunts;
- iii) chaque fonds et chaque FNB sous-jacent ne doit pas constituer un fonds marché à terme régi par le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* et aucun d'eux ne doit recourir aux emprunts;
- iv) dans le cadre de la dispense de l'application du paragraphe 2.1 1) du Règlement 81-102 permettant à un fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un FNB sous-jacent, le fonds doit, pour chaque placement qu'il effectue dans des titres d'un FNB sous-jacent, respecter les paragraphes 2.1 3) et 2.1 4) du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements d'un fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent et ainsi limiter à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative sa détention indirecte de titres d'un émetteur qui sont détenus par un ou plusieurs FNB sous-jacents;
- v) la dispense de l'application des alinéas 2.5 2)e) et 2.5 2)f) du Règlement 81-102 ne doit s'appliquer qu'aux courtages que le fonds doit payer à l'achat et la vente de titres de FNB sous-jacents.

Examen par le comité d'examen indépendant

Un registre approprié des opérations décrites ci-dessus (collectivement appelées les « opérations avec une personne reliée ») doit être tenu et, dans certains cas, des documents doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. De plus, le CEI doit examiner et évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures de RBC GMA concernant les opérations avec une personne reliée et le CEI et RBC GMA doivent agir conformément aux exigences du Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes et de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Le CEI des fonds a approuvé des directives permanentes portant sur les opérations avec une personne reliée. Conformément aux conditions des directives permanentes applicables du CEI, le CEI passe en revue les opérations avec une personne reliée au moins une fois par trimestre, alors que les opérations à titre de contrepartiste sont étudiées au moins une fois par année. Dans le cadre de son examen, le CEI vérifie si les décisions de placement constituant des opérations avec une personne reliée respectent les conditions suivantes :

- › elles ont été prises par RBC GMA dans l'intérêt du fonds sans l'intervention de la Banque Royale et sans tenir compte d'une question pertinente pour la Banque Royale, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions de la politique et procédure de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux directives permanentes applicables du CEI;
- › elles donnent lieu à des résultats justes et raisonnables pour le fonds.

Le CEI doit aviser les autorités de réglementation des valeurs mobilières s'il juge qu'une décision de placement constituant une opération avec une personne reliée n'a pas été prise conformément aux exigences précédentes.

De plus amples renseignements sur les membres du CEI figurent à la rubrique « Régie des fonds – Comité d'examen indépendant » à la page 34.

Tous les fonds – Opérations sur instruments dérivés

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par les fonds en vue d'inclure certains titres à revenu fixe liquides dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les fonds ont obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière d'instruments dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet aux fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme il est décrit à la rubrique « Placements dans des instruments dérivés » à la page 5 afin d'utiliser ce qui suit à titre de couverture, si un fonds dispose d'une position acheteur à l'égard d'un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou si un fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap :

- i) une couverture en espèces d'un montant qui, avec la marge tenant lieu de dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieure, selon l'évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition sous-jacente du dérivé visé sur le marché;
- ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente;
- iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure au montant total, le cas échéant, des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds aux termes du swap de compensation en question;
- iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du fonds, pour permettre au fonds de faire l'acquisition de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Tous les fonds – Fonds négociés en bourse axés sur l'or et l'argent

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux fonds d'acheter des titres de certains fonds négociés en bourse qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un instrument dérivé déterminé dont la participation sous-jacente est l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent »), dans la mesure où certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes :

- i) le placement d'un fonds dans des titres d'un FNB axé sur l'or ou l'argent doit se faire conformément aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- ii) le fonds ne doit pas vendre des titres d'un FNB axé sur l'or ou l'argent à découvert;
- iii) les titres du FNB axé sur l'or ou l'argent doivent être négociés à une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis;
- iv) un fonds ne doit pas acheter des titres de FNB axés sur l'or ou l'argent si, tout juste après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du fonds, selon la valeur marchande au moment de l'achat, devait se composer de titres de FNB axés sur l'or ou l'argent;
- v) un fonds ne doit pas acheter de titres de FNB axés sur l'or ou l'argent si, tout juste après l'achat, l'exposition de la valeur marchande aux FNB axés sur l'or ou l'argent est supérieure à 10 % de l'actif net du fonds, selon la valeur marchande au moment de l'achat.

Tous les fonds – Fonds négociés en bourse allemands

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux fonds dont les objectifs et les stratégies de placement permettent une exposition aux titres de capitaux propres européens d'acheter des titres de certains fonds d'investissement déterminés qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Directive OPCVM IV (2009/65/CE), qui sont inscrits à la cote de la Bourse de Francfort et gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG (les « FNB allemands »), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) le placement d'un fonds dans des FNB allemands doit se faire conformément aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- ii) aucun des FNB allemands ne doit être un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se fonder principalement sur une stratégie de placement qui a recours à des swaps ou à d'autres instruments dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement d'un fonds dans un FNB allemand doit par ailleurs se conformer à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- iv) un fonds ne doit pas investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB allemand et ne doit pas investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par des FNB allemands, globalement;
- v) un fonds ne doit pas acquérir de titres additionnels d'un FNB allemand, et doit se départir des titres d'un FNB allemand qu'il détient alors, si le régime réglementaire qui s'applique au FNB allemand est modifié de quelque façon importante que ce soit.

Statut fiscal

Les actions de tous les fonds constituent ou devraient constituer des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »). Les titulaires de CELI et les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-études et de régime enregistré d'épargne-invalidité devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions d'un fonds constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI » à la page 40.

RBC Corporate Class Inc. constitue une société de placement à capital variable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, elle n'exercera aucune autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La Société n'a pas dérogé à cette exigence au cours de la dernière année.

Description des actions offertes par les fonds

RBC Corporate Class Inc. se divise en catégories d'actions, chacune se divisant en séries. La Société compte une catégorie d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et dispose de 1 000 catégories autorisées d'actions. Chaque catégorie d'actions peut être émise en séries distinctes. Les actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5 et de série T5 sont offertes à tous les épargnants. Les actions de série H ne sont offertes qu'aux épargnants qui investissent et conservent le solde minimum requis. Les actions de série D peuvent être offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de RBC PD ou d'autres courtiers exécutants. Les actions de série F et de série FT5, qui comportent des frais moins élevés que les actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5 et de série T5 sont offertes aux épargnants qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leur courtier une rémunération en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Les actions de série I ne sont offertes qu'aux épargnants qui investissent et conservent le solde minimum requis et qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leur courtier une rémunération en contrepartie de conseils de placement ou d'autres services. Les actions de série O sont offertes aux particuliers, aux investisseurs institutionnels et aux courtiers qui ont conclu une entente directement avec RBC GMA en vue de souscrire des actions de série O. Aucuns frais de gestion ne sont payables directement par un fonds à l'égard des actions de série O. Les porteurs d'actions de série O versent des frais négociés directement ou indirectement à RBC GMA, lesquels ne dépasseront pas 2 %.

Chaque catégorie d'actions constitue un organisme de placement collectif distinct lié à un portefeuille de placement assorti d'objectifs de placement précis. Une série se compose d'actions de valeur équivalente. Toutes les actions d'une série d'un fonds confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque actionnaire d'un fonds est fonction du nombre d'actions immatriculées à son nom. Aucune action d'une série d'un fonds n'a de priorité quelconque sur une autre action de la même série du fonds. Aucun actionnaire n'est propriétaire d'éléments d'actif d'un fonds.

Les actions de chaque fonds possèdent les caractéristiques suivantes :

1. les actions comportent des droits de distribution;
2. les actions ne comportent aucun droit de vote, sauf si les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables régissant les sociétés l'exigent; une description de certains de vos droits de vote à titre d'actionnaire d'une société d'investissement à capital variable figure à la rubrique « Assemblée des actionnaires » ci-après;
3. les actions comportent des droits de rachat;
4. les droits de conversion sont décrits à la rubrique « Achats, substitutions et rachats d'actions » à la page 17;
5. les actions ne comportent pas de droit de préemption;
6. les actions d'un fonds ne sont pas cessibles, sauf dans certains cas;
7. les actions ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement par la Société;
8. la Société peut diviser ou regrouper les actions d'un fonds sans donner de préavis aux actionnaires du fonds;
9. sous réserve de l'approbation des actionnaires et des exigences d'avis applicables, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par la Société.

Chaque fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de chaque série sans prix d'émission fixe. Les actions ne sont émises que si elles sont réglées intégralement. La Société peut autoriser l'émission d'actions de catégories et de séries additionnelles sans préavis.

La Société peut émettre des fractions d'actions de chaque catégorie et série. Les fractions comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (sauf le droit de vote) se rattachant aux actions entières de la catégorie et de la série pertinente proportionnellement à une action entière, notamment le droit de recevoir des distributions.

Les actions ordinaires donnent à leurs porteurs le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées d'une catégorie ou d'une série d'actions en particulier, et leur confèrent le droit de recevoir le montant payé pour celles-ci au moment de leur rachat ou de la liquidation de la Société. Cependant, les actions ordinaires ne confèrent aucun droit de recevoir des dividendes ou des distributions ni aucun droit de participation au reliquat des biens de la Société advenant sa liquidation.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre répartition de ses actifs parmi ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, les actionnaires de chaque fonds pourront participer au reliquat des biens de la Société en fonction de la valeur liquidative relative de chaque fonds.

Se reporter à la rubrique « Assemblée des actionnaires » ci-après pour consulter la description de vos droits de vote en tant qu'actionnaire.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions n'ont pas le droit de voter, sauf si la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») ou les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent.

Les porteurs d'actions d'un fonds ou, si une série d'actions d'un fonds est touchée de façon différente des autres séries du fonds, les porteurs d'actions de cette série pourront voter sur une proposition visant à modifier les statuts pour les raisons suivantes :

1. l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés aux actions, y compris i) un ajout, une suppression ou une modification préjudiciable aux droits de rachat, ii) une réduction ou une suppression de droits de priorité en cas de liquidation ou iii) un ajout, une suppression ou une modification préjudiciable aux privilèges de conversion, aux droits de vote ou aux droits de transfert;
2. l'augmentation des droits ou des privilèges rattachés à des actions de la Société qui confèrent des droits ou des privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions;
3. le fait de rendre les droits ou les privilèges rattachés aux actions de la Société équivalents ou supérieurs à ceux des actions, alors qu'ils leur étaient inférieurs;
4. le fait d'échanger ou de créer le droit d'échanger la totalité ou une partie des actions d'une autre catégorie ou série de la Société contre des actions;
5. le fait de restreindre l'émission, le transfert ou la propriété des actions ou de modifier ou de supprimer une telle restriction.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire voter séparément les actionnaires d'un fonds dans les cas suivants :

1. la diminution du nombre maximal d'actions du fonds autorisé;
2. un échange, un reclassement ou une annulation de la totalité ou d'une partie des actions du fonds;
3. la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société de rang équivalent ou supérieur à celui des actions du fonds.

Les porteurs d'actions peuvent voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard de certaines questions relatives à un regroupement, à une prorogation, à une vente, à un prêt ou à un échange visant la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de la Société (sauf dans le cours normal des activités), ainsi qu'à l'égard de la dissolution de la Société.

À moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent une dispense aux fonds, les changements suivants ne peuvent être apportés à un fonds qu'avec l'approbation de la majorité des actionnaires ayant droit de vote du fonds votant sur ces questions :

1. pour les actions de série Conseillers et de série Conseillers T5 seulement, l'introduction de frais pouvant donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des actionnaires;
2. pour les actions de série Conseillers et de série Conseillers T5 seulement, une modification du calcul des frais à la charge du fonds de façon à donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des actionnaires;
3. le remplacement du gestionnaire du fonds (sauf s'il s'agit d'une société appartenant au même groupe que RBC GMA);
4. une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;
5. dans certains cas, si le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses éléments d'actif ou encore acquiert ses éléments d'actif;
6. une diminution de la fréquence du calcul de la valeur d'une action d'un fonds.

Au cours d'une assemblée des actionnaires d'un fonds ou d'une série d'un fonds, chaque actionnaire a droit à une voix par action entière immatriculée à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les actionnaires d'une autre série ont le droit de voter séparément en tant que série.

Dans certains cas, une restructuration d'un fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des actionnaires du fonds, à la condition que le CEI approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les actionnaires du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Les auditeurs d'un fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des actionnaires du fonds, à la condition que le CEI approuve le remplacement et que les actionnaires du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux actions de série A, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O des fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des actionnaires de ces séries de parts pour approuver l'imposition de frais pouvant entraîner une augmentation des frais à la charge de ces séries d'actions ou des actionnaires de ces séries d'actions ou un changement touchant le mode de calcul des frais imputés à ces séries d'actions qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour ces séries d'actions ou pour les actionnaires de ces séries. Un tel changement ne sera apporté que si un avis est posté aux actionnaires pertinents au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Le CEI doit examiner toute augmentation proposée des frais de gestion ou des frais d'administration d'un fonds et faire une recommandation à cet égard.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds sous-jacent seront transmis gratuitement aux actionnaires d'un fonds qui en font la demande en s'adressant à nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

Calcul de la valeur par action

Vous souscrivez ou faites racheter des actions de chaque série d'un fonds à la valeur liquidative par action d'une série d'un fonds (la « valeur par action »). Le prix d'émission ou de rachat des actions d'une série d'un fonds correspond à la valeur par action de cette série du fonds établie après la réception de la demande de souscription ou de rachat. La valeur par action de chaque série d'un fonds est établie (en dollars américains dans le cas de la Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC et de la Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)) à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à tout autre moment que fixe RBC GMA (l'« heure d'évaluation »). La date d'évaluation d'un fonds est tout jour où le bureau de RBC GMA à Toronto est ouvert pour affaires.

Nous calculons la valeur par action d'une série d'un fonds de la façon suivante :

- › nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres éléments d'actif attribués à la série;
- › nous soustrayons ensuite les éléments de passif attribués à la série et obtenons la valeur liquidative de la série;
- › nous divisons ce chiffre par le nombre total d'actions de la série détenues par les épargnants et obtenons alors la valeur par action de la série.

Nous établirons de bonne foi si le passif de la Société est attribuable à tous les fonds ou seulement à certains d'entre eux et si le passif d'un fonds est attribuable à toutes les séries du fonds ou seulement à certaines d'entre elles.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur par action de la série d'actions que vous détenez par le nombre d'actions que vous détenez.

Évaluation des titres détenus par un fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par un fonds ou de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus et non encore reçus sera évaluée au plein montant à moins que RBC GMA n'ait déterminé que les espèces ou autres actifs n'ont pas cette valeur. Dans ce cas, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle juge raisonnable.

- › Le cours des titres cotés en monnaie étrangère est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date d'évaluation.
- › Si la valeur par action d'un fonds est aussi exprimée en monnaie étrangère (soit, dans le cas de la Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC et de la Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada), une autre monnaie que le dollar américain), la valeur en monnaie étrangère est déterminée à l'aide du taux de change en vigueur le jour d'évaluation ou, si ce taux de change n'est pas disponible, à l'aide du taux de change choisi par RBC GMA.
- › À l'exception de la Catégorie de revenu à court terme RBC et de la Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC, tous les fonds évaluent les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires, les débentures et les autres obligations selon le cours de clôture publiés par les grandes maisons de courtage ou les fournisseurs indépendants de données sur l'établissement des cours de ces titres. Les billets et les titres du marché monétaire sont évalués à leur juste valeur, soit environ leur coût majoré de l'intérêt couru. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- › Les titres d'emprunt détenus par la Catégorie de revenu à court terme RBC et la Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC sont évalués au prix coûtant, lequel équivaut à peu près à la valeur du marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) représentera un rajustement au revenu et non pas au capital du fonds.
- › La valeur d'un titre négocié à une ou plusieurs bourses est habituellement établie selon le dernier cours de clôture à la principale bourse de valeurs où il est négocié, sous réserve des exceptions suivantes :
 - si RBC GMA ne dispose d'aucune donnée sur de telles ventes ou si le dernier cours de clôture ne se situe pas entre les derniers cours vendeur et acheteur disponibles à la date d'évaluation, RBC GMA peut déterminer la juste valeur des titres inscrits en bourse en fonction des cotes du marché qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement;
 - pour calculer la valeur d'un titre inscrit à la cote de plus d'une bourse, RBC GMA peut permettre l'utilisation des cours des marchés hors bourse au lieu des cours boursiers lorsque ceux-ci semblent refléter plus fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier; toutefois, si ce cours boursier ou ce cours des marchés hors bourse ne reflète pas fidèlement le prix que recevrait le fonds au moment de l'aliénation de tels titres, RBC GMA peut attribuer à ces titres des valeurs qui lui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur;
 - pour calculer la valeur de titres étrangers négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, RBC GMA attribuera à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur. Plus particulièrement, RBC GMA a en place des procédures visant à éviter l'obsolescence des prix et à tenir compte, entre autres, de tout événement important qui survient après la fermeture d'un marché étranger. Par conséquent, la valeur calculée à l'égard des titres dont la juste valeur a été fixée aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un fonds pourrait être différente du dernier cours de clôture de ces titres. Dans le cadre de l'évaluation de notre processus de fixation de la juste valeur, nous comparerons régulièrement les cours de clôture, les cours d'ouverture du jour suivant sur les mêmes marchés et les prix rajustés en fonction de la juste valeur. Cette procédure est conçue de façon à réduire la possibilité d'appliquer des stratégies de détermination du moment propice, qui vise en grande partie les fonds disposant d'un portefeuille de titres étrangers imposant. Elle pourrait également être utilisée à l'égard de titres étrangers détenus par un fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit, ce qui aurait une incidence indirecte sur la valeur liquidative du fonds.
- › Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options négociées hors bourse, sur titres assimilables à des titres d'emprunt et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées à leur valeur du marché courante.

- › Lorsque l'un des fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse, le prix reçu est inscrit comme crédit reporté, évalué à la valeur du marché courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue seront évalués à la valeur du marché courante.
- › La valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps correspondra au gain ou à la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur, fondée sur la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent, doit être établie par RBC GMA.
- › La valeur des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats de change à terme standardisés sera calculée en fonction de l'évaluation à la valeur du marché à la date d'évaluation d'après les cours en vigueur rapportés, pourvu qu'ils soient réglés en espèces à leur échéance.
- › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ni négocié sur le parquet d'une bourse de valeurs est déterminée par RBC GMA en fonction des données pertinentes sur le marché et/ou les sociétés qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement.
- › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, l'expression « valeur du marché courante » s'entend du cours de clôture enregistré par la bourse de valeurs à laquelle le titre est principalement négocié. Si le cours de clôture ne se situe pas dans la fourchette des cours acheteur et vendeur, la direction déterminera les points à l'intérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur qui représentent le mieux la juste valeur.
- › Les parts des fonds sous-jacents qui sont gérés par RBC GMA sont évaluées à leur valeur liquidative respective à la date d'évaluation pertinente.
- › La valeur liquidative par action des fonds suivants est établie en dollars canadiens conformément aux règles énoncées ci-dessus. Dans le cas des clients qui détiennent des actions de ces fonds libellées en dollars américains, la valeur liquidative des actions de ces fonds exprimée en dollars américains est établie en convertissant la valeur liquidative par action établie en dollars canadiens en dollars américains à l'aide du taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation.

FONDS	SÉRIES
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série F
Catégorie de dividendes canadiens RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D, série F et série O
Catégorie de dividendes américains RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition et frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série D
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F

FONDS	SÉRIES
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions internationales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F

- › Si une date d'évaluation d'un fonds ne tombe pas un jour ouvrable pour un marché particulier, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif pour ce marché.
- › Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats dans les circonstances, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère juste et raisonnable dans les circonstances. RBC GMA ne s'est pas prévalu de ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un fonds ou la valeur liquidative par action d'une série d'un fonds sur le site Web des fonds Catégorie de société RBC au www.rbcgma.com ou par l'entremise de notre système de réponse vocale interactive en nous appelant sans frais au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), en nous écrivant par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais) ou en vous adressant à votre courtier.

Achats, substitutions et rachats d'actions

Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série qui vous convient. Chaque série peut exiger un placement minimum différent, peut vous imposer des frais différents et peut avoir une incidence sur la rémunération que nous versons à un courtier. Votre courtier doit nous soumettre votre demande le jour même de sa réception. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les demandes en temps opportun et d'assumer tous les coûts connexes.

Actions de série A

Les actions de série A sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont FIRI, RBC DVM et RBC PD.

Actions de série Conseillers et de série Conseillers T5

Les actions de série Conseillers et de série Conseillers T5 sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Actions de série T5

Les actions de série T5 sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Actions de série H

Les actions de série H ne sont offertes qu'aux épargnants qui investissent et conservent le solde minimum requis auprès de courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Actions de série D

Les actions de série D peuvent être offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de RBC PD, et peuvent également être offertes par d'autres courtiers exécutants. Nous versons une commission de suivi réduite à l'égard des actions de série D. Ainsi, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous facturons. RBC PD et d'autres courtiers exécutants ne font aucune recommandation et ne donnent aucun conseil en matière de placement à leurs clients. Si vous souhaitez faire transférer votre portefeuille d'actions d'un fonds à un compte auprès de RBC PD ou d'un autre courtier exécutant, vous devez communiquer avec RBC PD ou l'autre courtier exécutant. **Si vous détenez d'autres actions d'un fonds que des actions de série D dans le cadre d'un compte détenu auprès de RBC PD ou d'un autre courtier exécutant et que vous devenez admissible à la détention d'actions de série D, vous pouvez donner à RBC PD ou à votre courtier exécutant la directive d'effectuer la reclassification de vos actions, mais elle ne se fera pas automatiquement.**

Les actions de série D peuvent également être offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de PH&N GFPC, dans lequel les soldes minimums établis par PH&N GFPC à l'occasion sont respectés.

Actions de série F et de série FT5

Les actions de série F et de série FT5 sont offertes aux épargnants qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers une rémunération en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons pas de frais d'acquisition ni de commission de suivi aux courtiers qui vendent des actions de série F et de série FT5. Nous pouvons donc réduire les frais de gestion que nous facturons.

Actions de série I

Les actions de série I ne sont offertes qu'aux épargnants qui investissent et conservent le solde minimum requis et qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leur courtier une rémunération en contrepartie de conseils de placement ou d'autres services. Nous ne versons pas de frais d'acquisition ni de commission de suivi aux courtiers qui vendent des actions de série I et pouvons donc imputer des frais de gestion moins élevés.

Actions de série O

Les actions de série O sont offertes aux particuliers, aux investisseurs institutionnels et aux courtiers qui ont conclu une entente directement avec RBC GMA en vue de souscrire des actions de série O et qui effectuent le placement minimum et le placement subséquent minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables par un fonds à l'égard des actions de série O. Les porteurs d'actions de série O versent des frais négociés directement ou indirectement à RBC GMA, lesquels ne dépasseront pas 2 %.

Toutes les séries

Vous devez investir et conserver un solde minimum pour chaque fonds. Le montant du solde minimum en question est indiqué dans le prospectus simplifié des fonds.

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une série en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention d'actions d'un fonds ou d'une série, nous pouvons racheter ou reclassifier vos actions, selon le cas. Si un actionnaire est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses actions si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou un autre actionnaire d'un fonds. Nous pourrions racheter vos actions si nous y sommes autorisés ou si nous sommes tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du fonds, conformément aux lois applicables. Si nous rachetons, reclassifions ou substituons vos actions, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

La succursale, le représentant des ventes par téléphone ou le courtier doit nous remettre l'ordre de souscription, de rachat, de reclassification ou d'échange d'actions le jour même de sa réception et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation (et avant 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour est un jour d'évaluation), il sera traité au moyen de la valeur par action en vigueur ce jour-là. Une valeur par action distincte est calculée pour chaque série d'actions. Si nous recevons votre ordre après 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation (et après 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour est un jour d'évaluation), il sera traité au moyen de la valeur par action calculée le jour d'évaluation suivant. Si le conseil d'administration de la Société décide de calculer la valeur par action à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur par action versée ou reçue sera calculée en fonction de ce moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables suivants. Un courtier peut fixer une heure de tombée plus tôt. Informez-vous auprès de votre courtier.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande de souscription, le fonds émettra les actions, sous réserve de son droit de refus, à la valeur par action de la série à la date à laquelle la demande de souscription a été reçue. Les actions ne peuvent être émises qu'en contrepartie de comptant.

RBC GMA peut accepter ou refuser des demandes de souscription, en tout ou en partie, le jour ouvrable qui suit la demande. Si une demande de souscription est refusée, les sommes reçues avec la demande seront immédiatement remboursées à l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec vous, votre courtier peut prendre des dispositions avec vous pour que vous l'indemnisiez de toute perte qu'il a subie par suite d'une demande de souscription qui échoue par votre faute.

Vous pouvez régler la souscription de parts des fonds suivants en dollars canadiens ou en dollars américains :

FONDS	SÉRIES
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série F
Catégorie de dividendes canadiens RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D, série F et série O
Catégorie de dividendes américains RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition et frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série D
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions internationales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F

FONDS	SÉRIES
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F

La valeur de ces fonds en dollars américains est établie par la conversion en dollars américains de la valeur des actions du fonds calculée en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation. Nous pourrions offrir des options de souscription en dollars américains pour d'autres fonds ou séries dans le futur.

Aux fins de l'impôt canadien, les gains et les pertes en capital doivent être recensés et déclarés en dollars canadiens. Pour calculer les gains ou les pertes en capital, à l'achat, à la vente ou à l'échange d'actions libellées en dollars américains, vous devez convertir les dollars américains en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur le ou les jours où vous avez acheté, vendu ou échangé les actions. De plus, bien que les distributions seront versées en dollars américains, elles devront être déclarées en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont vos actions libellées en dollars américains seront assujetties à l'impôt canadien, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Actions d'un fonds détenues dans le cadre d'un compte non enregistré » du prospectus simplifié des fonds. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité concernant votre propre situation.

Notre option de souscription en dollars américains est offerte aux épargnants qui souhaitent souscrire des actions de certains fonds en dollars américains. Si vous souscrivez vos actions en dollars américains, vous recevrez des dollars américains au moment de leur vente ou de leur échange ou lorsque vous recevrez des distributions d'un fonds. Les options en dollars américains ne visent aucune stratégie particulière. Il ne s'agit pas d'une couverture du change ni d'une protection contre les pertes attribuables à la fluctuation du change entre le dollar canadien et le dollar américain et la mesure n'a aucune incidence sur le rendement de votre fonds.

Restrictions visant la souscription d'actions de certains fonds

Les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des actions de certaines séries des fonds suivants. Ceux qui détenaient des actions de ces séries le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements additionnels dans ces séries du fonds. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour de plus amples renseignements.

FONDS	SÉRIES
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)	Série H et série I
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North	Série H
Catégorie d'actions européennes RBC	Série I

Les actions des fonds suivants ne peuvent être souscrites dans le cadre de régimes enregistrés ou de CELI administrés par RBC Banque Royale :

Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC

Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)

Un placement en dollars américains dans les fonds suivants n'est pas autorisé pour les régimes enregistrés ou les CELI administrés par RBC Banque Royale :

Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC
Catégorie de dividendes canadiens RBC	Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC
Catégorie de dividendes américains RBC	Catégorie d'actions internationales RBC
Catégorie d'actions américaines RBC	Catégorie d'actions de marchés émergents RBC
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	Catégorie d'actions mondiales RBC
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC	Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC

Possibilités de souscription d'actions de série Conseillers et de série Conseillers T5

Si vous investissez dans des actions de série Conseillers ou de série Conseillers T5 des fonds, vous pouvez choisir parmi l'une des options de souscription suivantes :

- › Option avec frais d'acquisition (*paiement au moment de la souscription de vos actions de série Conseillers ou de série Conseillers T5*) – frais négociables se situant entre 0 % et 5 % du montant que vous investissez devant être versés à votre courtier.
- › Option avec frais d'acquisition réduits (*paiement au moment du rachat de vos actions de série Conseillers ou de série Conseillers T5*) – aucuns frais au moment de la souscription. Nous verserons au courtier des frais d'acquisition correspondant à 1 % de la valeur liquidative des actions de série Conseillers ou de série Conseillers T5 souscrites par l'épargnant qui choisit cette option. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais de rachat – Option avec frais d'acquisition réduits » du prospectus simplifié des fonds pour un résumé des frais à la charge des épargnants à l'égard de cette option de souscription si les actions de série Conseillers ou de série Conseillers T5 sont rachetées dans les deux années suivant leur souscription.

Votre courtier peut vous aider à choisir l'option qui vous convient. Les frais d'acquisition servent à rémunérer votre courtier pour les conseils et les services qu'il vous fournit.

Échange et reclassification d'actions

Un échange consiste à échanger des actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds. Vous pouvez échanger des actions d'un fonds contre celles d'un autres fonds au sein de la Société dans la mesure où vous respectez les conditions suivantes :

- › maintenir le solde minimal approprié dans chaque fonds;
- › n'échanger que des actions visées par la même option de frais d'acquisition (actions de série Conseillers et de série Conseillers T5 seulement).

Si vous échangez vos actions d'un fonds contre celles d'un autre fonds au sein de la Société, vous échangez une catégorie d'actions contre une autre catégorie d'actions. En vertu des lois en vigueur, l'échange d'actions d'une catégorie d'actions de la Société contre des actions d'une catégorie différente d'actions de la Société constituera une disposition de ces actions à leur juste valeur marchande aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, en général, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital. Se reporter aux questions relatives aux règles fiscales ayant une incidence sur les échanges à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange contre des titres de l'extérieur de la Société

Si vous échangez vos actions d'un fonds contre des titres d'un autre organisme de placement collectif qui ne fait pas partie de la Société, vous faites racheter vos actions de la Société de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Rachats » et vous affectez le produit à la souscription de parts ou d'actions d'un autre fonds commun de placement dont vous souhaitez acquérir des titres. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Reclassification

Vous pouvez échanger des actions d'une série d'un fonds contre des actions d'une autre série du même fonds si vous êtes autorisé à détenir des actions de la deuxième série. Il s'agit d'une reclassification. Si vous n'êtes plus autorisé à détenir des actions d'une série parce que vous ne satisfaisiez plus aux critères d'admissibilité applicables, vos actions seront reclassées en actions de la série d'actions du fonds que vous êtes autorisé à détenir. Pourvu que certaines conditions soient remplies, une reclassification d'actions n'entraînera pas de gain ni de perte en capital parce qu'une telle opération n'est pas considérée comme un rachat ou une autre forme de disposition des actions ayant fait l'objet de la reclassification aux fins de l'impôt.

Rachats

Vous pouvez vendre des actions en tout temps. Cette opération s'appelle un rachat. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue. Les demandes de rachat seront traitées dans leur ordre de réception. Le fonds ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix quelconque. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais qui y sont reliés.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que RBC GMA reçoit avant 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation sera fixé à la valeur de l'action en vigueur ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que RBC GMA reçoit après 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si RBC GMA décide de calculer la valeur de l'action à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur de l'action obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que votre courtier peut fixer une heure de tombée hâtive.

Les demandes de rachat relatives aux fonds doivent être d'au moins 25 \$ (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 25 \$).

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque actionnaire qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des actions déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire de l'actionnaire ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe préaffranchie, adressée à l'actionnaire, à moins que le chèque ne soit refusé. Dans le cas des fonds suivants, ce paiement sera fait en dollars américains.

Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC

Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)

Dans le cas des clients qui détiennent des actions des fonds suivants, le paiement en question sera fait dans la monnaie dans laquelle les actions sont détenues.

FONDS	SÉRIES
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série F
Catégorie de dividendes canadiens RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D, série F et série O

FONDS	SÉRIES
Catégorie de dividendes américains RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition et frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits) et série D
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions internationales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC	Série A, série Conseillers (frais d'acquisition réduits), série D et série F

Votre opération de rachat (ou d'échange) ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents qu'il requiert. Celui-ci doit nous remettre tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat. Sinon, nous rachèterons les actions pour vous. Si le coût de rachat des actions est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des actions est supérieur au produit de la vente, votre courtier devra payer la différence et les frais connexes. Votre courtier peut conclure des ententes avec vous qui vous obligeront à l'indemniser en cas de pertes subies par le courtier si vous omettez de satisfaire aux exigences du fonds ou des lois sur les valeurs mobilières portant sur un rachat de titres du fonds.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions

Dans des circonstances extraordinaires, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos actions. Nous pouvons refuser votre demande de rachat si :

- › les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de la moitié des titres composant l'actif d'un fonds sont inscrits ou négociés, ou
- › nous obtenons la permission des autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement les rachats d'actions.

Un fonds n'acceptera aucune souscription d'actions lorsque le droit de rachat des actions est suspendu.

Responsabilité à l'égard des activités des fonds

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

RBC GMA est le gestionnaire, l'évaluateur et le gestionnaire de portefeuille des fonds. L'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse du site Web de RBC GMA sont 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7, 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) et www.rbcgma.com. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

RBC GMA gère les fonds aux termes d'une convention de gestion générale modifiée et mise à jour (la « convention de gestion ») conclue entre RBC Corporate Class Inc. et RBC GMA en date du 16 octobre 2015.

RBC GMA est chargée de l'exploitation quotidienne des fonds, notamment des services d'évaluation et de tenue du registre des porteurs de titres, la supervision des ententes de courtage aux fins de la souscription et de la vente de titres et d'autres éléments d'actif du fonds, la nomination des placeurs des fonds et la prestation de services de consultation en matière de placement et de gestion de portefeuille. RBC GMA nomme également des placeurs pour les fonds. Des frais de gestion sont versés à RBC GMA à titre de rémunération pour les services rendus à l'égard de chaque fonds. Les fonds versent également des frais d'administration fixes à RBC GMA. En contrepartie, RBC GMA prend à sa charge certains frais d'exploitation des fonds. Les frais d'administration qu'un fonds verse à RBC GMA à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais d'exploitation que RBC GMA prend à sa charge pour cette série du fonds. Le montant de ces frais et les détails sur ceux-ci sont indiqués à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds. Actuellement, RBC GMA gère d'autres organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public.

Une partie peut résilier la convention de gestion moyennant un avis écrit de 90 jours. Cependant, la Société peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment, sans préavis, notamment si RBC GMA omet de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de gestion, fait faillite, devient insolvable ou ne dispose plus de l'inscription ou de la compétence nécessaire pour agir à titre de gestionnaire d'un fonds.

RBC GMA peut démissionner en tant que gestionnaire d'un fonds si les actionnaires du fonds touché approuvent la nomination du nouveau gestionnaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des actionnaires si le nouveau gestionnaire est membre du groupe de RBC GMA, mais un avis d'au moins 60 jours du changement sera donné aux actionnaires du fonds.

Les services fournis par RBC GMA ne sont pas exclusifs à la Société, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche RBC GMA ou l'un des membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres clients.

La convention de gestion prévoit que RBC GMA et ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires et ses représentants ont le droit d'être indemnisés à l'égard des frais et des obligations engagés par la Société ou pour son compte ou reliés aux biens de la Société ou à une mesure prise ou omise dans le cadre des affaires de la Société, sous réserve des lois applicables et dans la mesure où la partie visée respecte les normes de diligence établies dans la convention de gestion.

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de RBC GMA, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de RBC GMA ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert	Oakville (Ontario)	Administrateur	Président adjoint du conseil et chef, Clients très fortunés mondiaux et Services bancaires privés canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Steve Gabor	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances par intérim, RBC GMA	Chef des finances par intérim, RBC GMA
Matthew D. Graham	Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, RBC GMA
Douglas A. Guzman	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe, Gestion de patrimoine et Assurances, Banque Royale
Heidi Johnston	Squamish (Colombie-Britannique)	Chef des finances par intérim, Fonds de RBC GMA	Chef des finances par intérim, Fonds de RBC GMA, RBC GMA
Dave Y. Mun	Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Gestion du rendement et relations avec les investisseurs, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité à la réglementation	Responsable mondial de la conformité, RBC Gestion mondiale d'actifs
Chandra Stempien	Toronto (Ontario)	Administratrice	Directrice générale et chef, Risque de crédit, Banque Royale
Damon G. Williams	Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction, RBC GMA
Gina Zapras	Vaughan (Ontario)	Secrétaire générale	Chef de la gouvernance des filiales, Banque Royale

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès de RBC GMA ou d'une des entités que nous avons remplacées suivant un regroupement, soit RBC Gestion d'Actifs Inc. et/ou PH&N, et a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Wayne Bossert qui, de juin 2010 à février 2015, était vice-président directeur, Vente, Services bancaires canadiens, Banque Royale; de Steve Gabor qui, avant juillet 2017, était vice-président de RBC GMA; de Matthew D. Graham qui, de septembre 2015 à juin 2017, était chef de l'exploitation, International chez RBC Global Asset Management Inc. (UK) Limited et, de juin 2009 à septembre 2015, était vice-président, Stratégie institutionnelle chez RBC GMA; de Douglas A. Guzman qui, de septembre 2006 à novembre 2015, était premier directeur général chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et qui, de septembre 2008 à novembre 2015, était chef, Services mondiaux de banque d'investissement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc.; de Heidi Johnston qui, avant juillet 2017, était vice-présidente de RBC GMA; de Dave Y. Mun qui, de juin 2014 à juin 2016, était vice-président, Finances, gestion du patrimoine, Banque Royale, de juillet 2012 à juin 2014, était vice-président, Finances – gestion du rendement, Banque Royale et, auparavant, a occupé différents postes auprès de la Banque Royale et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.; de Chandra Stempien qui, de novembre 2013 à décembre 2015, était chef de marché, Gestion des risques de crédit commercial et opérationnel – Asie-Pacifique, Banque Royale et, de mai 2011 à novembre 2013, était directrice générale, Analyse et mesure du risque de crédit, Banque Royale; de Damon G. Williams qui, de novembre 2010 à avril 2015, a été président, institutions de RBC GMA et de Gina Zapras qui, depuis juin 2013 est secrétaire générale de RBC GMA, et qui, auparavant, a occupé différents postes auprès de RBC GMA et d'autres membres de son groupe à titre de chargée de la gouvernance des filiales, Banque Royale.

Placeur principal

RBC GMA est le placeur principal des actions des fonds. RBC GMA est sise au 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Gestionnaire de portefeuille

RBC GMA fournit des services de gestion de portefeuille aux fonds aux termes de la convention de gestion.

RBC GMA est responsable de la gestion des portefeuilles de placements des fonds, sous réserve du contrôle et des directives du conseil d'administration de la Société. RBC GMA reçoit une rémunération pour les services qu'elle fournit à chaque fonds. Le montant de la rémunération est décrit à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds.

Le tableau ci-dessous indique le nom, le titre et les états de service des personnes employées par RBC GMA qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un fonds ou qui mettent en œuvre sa stratégie de placement :

NOM	RESPONSABLE DES FONDS SUIVANTS	POSTES ET FONCTIONS	PRINCIPAUX LIENS D'AFFAIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Daniel E. Chornous	Tous les fonds	Administrateur et chef des placements	Titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Manitoba; analyste financier agréé, lié à RBC GMA depuis 2002
Sarah Riopelle	Tous les fonds	Vice-présidente et première gestionnaire de portefeuille, Solutions de placements	Analyste financier agréée, liée à RBC GMA depuis 2003

Les gestionnaires de portefeuille des fonds investissent l'actif des fonds dans certains fonds sous-jacents. Pour de plus amples renseignements sur les gestionnaires de portefeuille des fonds sous-jacents, veuillez consulter la notice annuelle des fonds sous-jacents.

Les décisions de placement des personnes indiquées dans le tableau précédent qui sont prises pour le compte de RBC GMA ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur le travail des comités de recherche, d'analyse et de placement internes. Le chef des investissements supervise les décisions de placement.

Arrangements en matière de courtage

RBC GMA prend les décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres, dont les parts des fonds sous-jacents, et d'autres actifs des fonds comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que les décisions ayant trait à l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier ainsi que la négociation des commissions.

Dans certains cas, RBC GMA reçoit des biens et des services de courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Parmi les biens et services en contrepartie desquels RBC GMA peut attribuer des opérations de courtage figurent des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres.

RBC GMA reçoit notamment les biens et services de recherche suivants : i) des conseils quant à la valeur de titres et au bien-fondé d'opérations sur des titres et ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs d'activité, à la stratégie de portefeuilles ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche exclusive ») ou par une autre partie que le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche de tiers »). Les biens et services de recherche que reçoit RBC GMA en échange d'opérations de courtage comprennent des conseils, des analyses et des rapports portant, entre autres, sur des actions, des secteurs d'activité et des économies particuliers.

RBC GMA peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres comme des analyses de données, des applications logicielles et la transmission de données. Ces biens et services peuvent être offerts directement par le courtier qui exécute l'ordre ou par une autre partie.

Les utilisateurs des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordre sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de RBC GMA.

Dans certains cas, RBC GMA peut recevoir des biens et services dont certains éléments sont admissibles à titre de biens et services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres, et d'autres ne le sont pas. Ces types de biens et services peuvent être considérés comme à usage multiple (les « biens et services à usage multiple »). Si RBC GMA obtient des biens et services à usage multiple, elle ne peut affecter des opérations de courtage qu'en paiement de la tranche qui serait admissible à titre de biens et services autorisés qu'elle utilise pour prendre des décisions en matière de placements ou d'opérations ou encore pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Les types de biens et services à usage multiple que peut recevoir RBC GMA comprennent les applications logicielles et les analyses de données.

RBC GMA ne transmet les ordres d'opération à un courtier aux fins d'exécution que si elle a approuvé le recours à ce courtier. RBC GMA approuve le recours à un courtier si elle est d'avis qu'il est en mesure d'effectuer la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume d'opérations, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution ainsi que le coût total de l'opération.

La capacité du courtier à fournir des biens et des services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordre qui ajoutent de la valeur à nos processus de prise de décision en matière de placement et d'exécution d'ordre permettant de produire un rendement sur les placements de nos clients constitue un autre argument, quoique secondaire, militant en faveur

de l'approbation du courtier en question par RBC GMA. Parmi les autres facteurs dont nous tenons compte pour approuver un courtier figurent la conformité du courtier à la réglementation, sa solvabilité et sa capacité à traiter efficacement les ordres d'opération et à les régler.

RBC GMA utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est membre de son groupe ou s'il ne l'est pas. RBC GMA a actuellement des arrangements en matière de courtage avec RBC DVM, RBC Europe Limited (« RBC Europe ») et RBC Capital Markets LLC (« RBC CM »), membres du groupe de RBC GMA. RBC DVM, RBC Europe et RBC CM peuvent fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres ainsi que des biens et des services à usage multiple en échange d'opérations de courtage.

RBC GMA réalise des analyses approfondies du coût des opérations afin de s'assurer que les fonds et ses clients tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres, selon le cas, de même que des opérations de courtage attribuées. Plus particulièrement, les équipes de gestionnaires de placement de RBC GMA choisissent les courtiers auxquels attribuer des opérations en fonction de leur capacité d'exécuter au mieux les ordres, de la compétitivité des commissions et de l'éventail des services qu'ils offrent ainsi que de la qualité de leur recherche.

RBC GMA peut avoir recours à des biens et services de recherche de même qu'à des biens et services d'exécution d'ordres si cela est avantageux pour les fonds et ses clients, mis à part ceux dont les opérations ont généré le courtage. Toutefois, RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures visant à établir de bonne foi que, durant une période de temps raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en échange de la commission générée.

Vous pouvez obtenir une liste des autres courtiers ou tiers qui donnent ou rendent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), ou en nous envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

RBC Corporate Class Inc.

Les activités et les affaires de RBC Corporate Class Inc. sont gérées par son conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Société a retenu les services de RBC GMA pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire des fonds qui composent la Société.

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de la Société, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de la Société ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Président, Particuliers, RBC GMA
Jonathan Hartman	Oakville (Ontario)	Administrateur et président	Vice-président, Réseau de conseillers, RBC GMA
Jane Ireland	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale adjointe	Chargée de la gouvernance des filiales, Banque Royale

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Thomas C. Lee	Toronto (Ontario)	Chef des finances	Vice-président, Fiscalité, RBC GMA
Frank Lipppa ¹⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Charles Macfarlane ¹⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés et consultant
Kenneth Mann ¹⁾	Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés et conseiller
Gina Zapras	Vaughan (Ontario)	Secrétaire générale	Chargée de la gouvernance des filiales, Banque Royale

¹⁾ Membre du comité d'audit de la Société.

Chacune des personnes précitées a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes.

Dépositaire

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de l'actif des fonds aux termes d'une convention de dépôt générale modifiée et mise à jour intervenue entre RBC GMA, en tant que gestionnaire de RBC Corporate Class Inc., et RBC SI et datée du 26 juillet 2012, dans sa version modifiée (la « convention de dépôt générale »). Comme le permettent la convention de dépôt générale et le Règlement 81-102, RBC SI peut nommer des sous-dépositaires à l'occasion. RBC SI touche une rémunération versée par la Société en contrepartie des services de garde qu'elle rend aux fonds. Chaque partie peut résilier la convention de dépôt générale en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 90 jours.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

La Banque Royale, RBC SI et RBC GMA tiennent un registre des porteurs de toutes les actions. Les registres des portefeuilles sont tenus à Montréal, au Québec, à Toronto, en Ontario et à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Agent de prêt de titres

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est l'agent de prêt de titres des fonds aux termes d'une convention de mandat relative au prêt de titres modifiée et mise à jour qu'elle a conclue avec RBC GMA, en qualité de gestionnaire de RBC Corporate Class Inc., en date du 27 juin 2011 (la « convention de mandat relative au prêt de titres »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI évaluera chaque jour les titres prêtés et les biens donnés en garantie pour s'assurer que la valeur de ces biens équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI doit indemniser et tenir à couvert chacun des fonds des pertes pouvant découler d'un manquement de RBC SI au degré de soin ou d'une négligence, d'une fraude ou d'une inconduite délibérée de sa part. Une partie peut mettre fin à la convention de mandat relative au prêt de titres si elle en avise l'autre partie par écrit cinq jours ouvrables à l'avance.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le CEI examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 33.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Au 5 octobre 2017, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du fonds pertinent ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation des séries des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci dessous.

Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Épargnant A*	Inscrite et véritable	7 602	A	38,4 %
1325887 Alberta Ltd.	Inscrite et véritable	7 898	F	39,9 %

Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
2132292 Ontario Inc.	Inscrite et véritable	12 740	A	28,6 %
Épargnant B*	Inscrite et véritable	22 616	F	51,4 %

Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Jacques Lamarre Management Inc.	Inscrite et véritable	102 873	0	15,0 %
Épargnant C*	Inscrite et véritable	82 738	0	12,0 %

Catégorie de valeur d'actions américaines RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUÉS	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Épargnant D*	Inscrite et véritable	7 953	A	14,9 %
Épargnant E*	Inscrite et véritable	6 763	D	13,0 %

Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUÉS	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Albers Family Holding Corporation	Inscrite et véritable	82 241	F	64,9 %

Catégorie d'actions mondiales RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUÉS	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Épargnant F*	Inscrite et véritable	44 717	F	14,7 %

* Afin de respecter la vie privée des épargnants, nous avons omis leur nom. On peut obtenir ce renseignement par téléphone au numéro indiqué à la dernière page de la présente notice annuelle.

b) Gestionnaire

Au 5 octobre 2017, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance de la Société ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation de RBC GMA, le gestionnaire des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci dessous.

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUÉS	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION
Banque Royale du Canada	Inscrite et véritable	75 000 actions ordinaires	100 %

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Banque Royale détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de RBC GMA est d'au plus 0,09 % et par l'ensemble des membres du CEI est d'au plus 0,01 %.

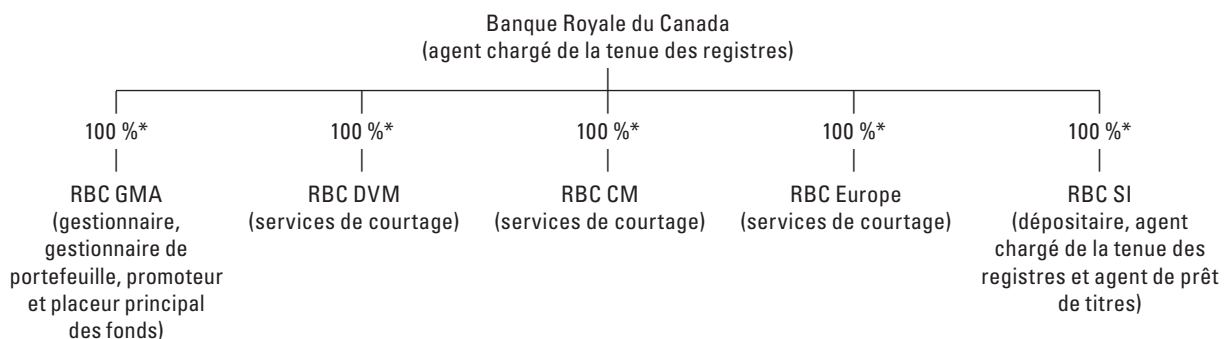
La Banque Royale est directement ou indirectement propriétaire de la totalité, soit 1 001 002, des actions ordinaires en circulation de RBC DVM.

c) Actions ordinaires de la Société

Au 25 octobre 2017, la Fiducie catégorie de société (la « Fiducie ») détenait directement en propriété inscrite et véritable, 100 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires de la Société émises et en circulation. La Fiducie détient les actions ordinaires pour le compte des porteurs d’actions de toutes les catégories et de toutes les séries émises par la Société à l’occasion, sauf les porteurs d’actions d’une série ou d’une catégorie qui représentent des capitaux de lancement fournis par RBC. La Fiducie exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin d’élire les administrateurs de la Société. Il y aura toujours au moins deux administrateurs qui seront indépendants de RBC.

Entités membres du groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds sont des entités membres du groupe de RBC GMA :



* Filiales en propriété exclusive indirectes de la Banque Royale du Canada.

Les frais de gestion et d’administration que les fonds versent à RBC GMA et les courtages que les fonds versent à des membres du même groupe figurent dans les états financiers audités des fonds. Les fonds ne versent aucun courtage dans le cadre des placements dans des parts des fonds sous-jacents. Les frais versés aux autres membres du même groupe indiqués ci-dessus sont payés par RBC GMA au moyen des frais de gestion et d’administration que les fonds versent à RBC GMA, selon le cas.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de RBC Corporate Class Inc. et de RBC GMA ainsi que d’une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds :

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ OU DU GESTIONNAIRE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L’ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE DU GESTIONNAIRE
Wayne Bossert	Administrateur, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale; administrateur, RBC DVM
Douglas Coulter	Administrateur, président du conseil et chef de la direction de la Société, administrateur et président, particuliers, RBC GMA	Premier vice-président, Banque Royale
Matthew D. Graham	Chef de l’exploitation	Administrateur, RBC GAM UK

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ OU DU GESTIONNAIRE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L'ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE DU GESTIONNAIRE
Douglas A. Guzman	Administrateur et président du conseil, RBC GMA	Chef de groupe, Gestion du patrimoine et assurances, Banque Royale; directeur général, RBC DVM
Dave Y. Mun	Administrateur, RBC GMA	Premier vice-président, Gestion du rendement et relations avec les investisseurs, Banque Royale
Chandra Stempien	Administratrice	Vice-présidente, Banque Royale
Damon G. Williams	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale
Gina Zapras	Secrétaire générale, Société; secrétaire générale, RBC GMA	Secrétaire générale adjointe, RBC DVM

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de la Société ou de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de la Banque Royale ou de RBC DVM. RBC GMA a mis sur pied des procédures et des politiques adéquates afin de réduire la possibilité que surviennent des conflits entre les intérêts de la Société, de RBC GMA et des entités membres de leur groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les actions ordinaires de la Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM, RBC CM et RBC Europe et visant à s'assurer que les mandats de courtage attribués à RBC DVM, à RBC CM et à RBC Europe seront exécutés de la meilleure façon possible à des conditions concurrentielles. Se reporter aux rubriques « Régie des fonds – Comité d'examen indépendant » et « Responsabilité à l'égard des activités des fonds – Arrangements en matière de courtage ». La Société et RBC GMA surveillent chacune l'application de ces politiques et procédures afin de s'assurer de leur efficacité permanente.

Régie des fonds

RBC Corporate Class Inc. dispose d'un conseil d'administration qui assume la responsabilité globale de la gestion de la Société. Le conseil d'administration de la Société a délégué la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes des fonds à RBC GMA.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des fonds, RBC GMA est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds, et fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux fonds.

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres ainsi que les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres se trouvent aux pages 5 et suivantes.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les meilleurs intérêts des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA.

Comité d'examen indépendant

Le CEI examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard.

Le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › la conformité de RBC GMA et des fonds aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › tout sous-comité à qui le CEI, en tant que comité d'examen indépendant, a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le CEI remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI prépare un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, appelez-nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur le site Web des fonds Catégorie de société RBC au www.rbcgma.com ou en transmettant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont également disponibles au www.sedar.com.

Le CEI se compose de six membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, des fonds et des entités reliées à RBC GMA. Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du CEI ainsi que leur occupation principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Paul K. Bates	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Élaine Cousineau Phénix ¹⁾	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Catherine J. Kloepper	Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente principale, Services internes et chef des finances, Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc.
Charles F. Macfarlane ²⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur et ancien cadre et membre d'un organisme de réglementation dans le secteur des placements
Linda S. Petch	Victoria (Colombie-Britannique)	Directrice, Linda S. Petch Governance Services
Mary C. Ritchie	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de la direction, Richford Holdings Ltd.
Suromitra Sanatani	Edmonton (Alberta)	Administratrice de sociétés

¹⁾ Présidente du CEI.

²⁾ Vice-président du CEI.

Politiques et procédures de vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds, RBC GMA est chargée de gérer les placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les fonds. Dans le texte qui suit, le terme « fonds » peut également désigner le fonds sous-jacent.

Chaque fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par le fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. RBC GMA a mis sur pied des politiques, des procédures et des lignes directrices de vote par procuration (les « lignes directrices de vote par procuration ») touchant les titres détenus par les fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. Les lignes directrices de vote par procuration prévoient que les droits de vote de chaque fonds seront exercés dans les meilleurs intérêts du fonds.

Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment la plupart du temps des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société. Les lignes directrices de vote par procuration présentent les principes de gouvernance qu'appliquera RBC GMA pour déterminer la façon de voter sur une question à l'égard de laquelle un fonds reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant. Les lignes directrices de vote par procuration fixent des lignes directrices concernant l'exercice du droit de vote que confèrent les titres d'un émetteur à l'égard des questions suivantes : le conseil d'administration, la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, la protection contre les offres publiques d'achat, les droits des actionnaires et les propositions des actionnaires. Même si RBC GMA exercera généralement le droit de vote que confèrent les procurations conformément aux lignes directrices de vote

par procuration, il se peut que, dans certains cas, elle soit d'avis qu'il soit dans l'intérêt d'un fonds de déroger aux lignes directrices pour voter. La décision ultime sur la façon d'exercer le droit de vote conféré par les procurations des fonds appartient à RBC GMA. Toute question qui n'est pas visée par les lignes directrices de vote par procuration, notamment les questions d'affaires portant sur l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les actionnaires de l'émetteur, seront traitées au cas par cas tout en considérant l'impact éventuel du vote sur la plus-value pour les actionnaires. RBC GMA a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc. pour qu'elle fournisse des services administratifs et des services de vote par procuration aux fonds. RBC GMA dispose également d'une politique de vote par procuration qui prévoit une procédure visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des fonds.

Si une possibilité de conflit d'intérêts survient dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le CEI des fonds, qui soumettra sa recommandation à RBC GMA.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices de vote par procuration en appelant au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. On peut également consulter les lignes directrices de vote par procuration sur le site Web de RBC GMA au www.rbcgma.com.

L'actionnaire d'un fonds peut consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque fonds sera également disponible trimestriellement sur le site Web de RBC GMA au www.rbcgma.com.

Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds

Les fonds peuvent investir dans des fonds RBC, des portefeuilles privés RBC, des fonds PH&N ou des FNB RBC. Si une assemblée des actionnaires est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent, vous aurez les droits de vote que confèrent les parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote.

Distribution des frais de gestion

Nous pourrions réduire les frais de gestion qu'assument certains investisseurs institutionnels qui détiennent des actions de série I d'un fonds et qui ont signé une convention avec nous en faisant en sorte que le fonds verse le montant de la réduction sous forme d'une distribution des frais de gestion directement aux investisseurs institutionnels admissibles. Les distributions de frais de gestion sont calculées et créditées quotidiennement et versées au moins une fois par trimestre. À moins d'indication contraire, les distributions de frais de gestion sont réinvesties dans des actions. Un actionnaire qui n'est pas exonéré d'impôt et qui reçoit une distribution de frais de gestion doit tenir compte de la distribution dans le calcul de son revenu, ou sinon il pourra réduire l'assiette de l'impôt ou le prix de base rajusté de ses actions du montant de la distribution. Les distributions de frais de gestion n'auront aucune incidence fiscale défavorable pour un fonds.

La décision, à notre gré, d'accorder une réduction sur les frais de gestion est tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre l'investisseur institutionnel et RBC GMA.

Opérations à court terme

RBC GMA a créé des politiques et procédures visant à dissuader les épargnants de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des actions trop souvent. Selon le fonds et les circonstances, RBC GMA aura recours à une combinaison de mesures préventives et détectives pour dissuader et repérer les opérations trop fréquentes à court terme sur les fonds Catégorie de société RBC, dont les suivantes :

- › fixation de la juste valeur des titres détenus par un fonds;
- › imposition de frais d'opérations à court terme;
- › surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » du prospectus simplifié des fonds pour de plus amples renseignements sur les frais d'opérations à court terme, notamment sur les circonstances où ils pourraient ne pas s'appliquer.

Incidences fiscales

Cette partie résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les fonds et les épargnants qui sont des particuliers (sauf des fiducies) et qui, aux fins de l'impôt, résident au Canada, détiennent des actions d'un fonds en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, ainsi que sur toutes les propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application annoncées publiquement. Elle repose également sur les politiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »).

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un porteur donné d'actions. Les épargnants sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement compte tenu de leur situation.

Imposition des fonds

Les fonds sont des catégories d'actions de la Société. La Société est admissible à titre de société de placements à capital variable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) depuis la date de sa constitution et elle a l'intention de maintenir son admissibilité à ce titre, et le présent résumé tient pour acquis qu'elle sera ainsi admissible à ce titre. La Société a fait le choix, conformément au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres canadiens par la Société soient traités comme des gains ou des pertes en capital.

Bien que la Société soit composée de plusieurs fonds distincts, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable disposant d'une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. L'ensemble des revenus, des frais déductibles, des gains en capital et des pertes en capital de la Société liés à l'ensemble de ses portefeuilles de placement, ainsi que les autres postes pertinents à sa situation fiscale (y compris les attributs fiscaux de l'ensemble de son actif), seront pris en compte pour établir le revenu ou la perte de la Société et les impôts que doit payer la Société, globalement. En guise d'exemple, les frais, les déductions fiscales et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société peuvent être déduits du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories ou séries d'actions de la Société ou peuvent être appliqués contre un tel revenu ou tel gain. Puisque la Société doit calculer son revenu en tant qu'entité unique, le résultat global pour un porteur d'actions d'un fonds sera différent de ce qu'il aurait été si l'actionnaire avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une société de placement à capital variable à catégorie unique ayant effectué les mêmes placements que le fonds.

La Société a créé une politique visant à déterminer la façon d'attribuer le revenu et les gains en capital de façon avantageuse sur le plan fiscal parmi les fonds de manière juste, uniforme et raisonnable pour les actionnaires. La somme des dividendes et des dividendes sur les gains en capital versée aux actionnaires de la Société est déterminée en fonction de cette politique d'attribution fiscale, qui a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

La Société peut réaliser des gains en capital dans différentes situations, notamment à la disposition d'actifs du portefeuille de la Société en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie d'actions de la Société, de leurs actions de cette catégorie contre des actions d'une autre catégorie.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la partie déductible des pertes en capital) réalisés par la Société sera assujettie à l'impôt aux taux ordinaires des sociétés, mais l'impôt que la Société doit payer sur ceux-ci est habituellement remboursable selon une formule si des actions de la Société font l'objet d'un rachat ou si la Société verse des dividendes sur les gains en capital. Par conséquent, si la Société verse des sommes suffisantes au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement pas d'impôt à payer sur ses gains en capital.

De façon générale, la Société n'aura pas d'impôt à payer sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. La Société devra payer l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables d'un montant correspondant à 38½ % des dividendes en question, alors que l'impôt en question sera remboursable à raison de 1,00 \$ par tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables que la Société aura payés.

En ce qui concerne les autres revenus que la Société reçoit, comme un revenu ordinaire, des intérêts et des dividendes de source étrangère, la Société devra généralement payer l'impôt au taux ordinaire des sociétés, sous réserve des déductions permises pour les frais de la Société et des crédits applicables à l'égard des impôts étrangers payés. Si un fonds qui investit dans des instruments dérivés en guise de substitut à un placement direct, la Société devra généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en question comme un revenu plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital. Si un fonds a recours à des instruments dérivés pour couvrir l'exposition aux devises des titres détenus à titre d'immobilisations, que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres et que les instruments dérivés ne sont pas assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») mentionnées ci-après, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces instruments dérivés seront considérés comme des gains ou des pertes en capital.

Selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (appelés des « contrats dérivés à terme ») sont considérés comme inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme des gains en capital. Aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme, le rendement réalisé sur un instrument dérivé conclu par un fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera imposé comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Le 16 septembre 2016, le ministère des Finances a publié un projet de modifications qui, s'il était adopté, dispenserait généralement de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres instruments dérivés que conclut un fonds afin de se couvrir contre le risque de change à l'égard des placements qu'il détient à titre d'immobilisations.

La Société doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et pourrait donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change à l'égard de ses placements étrangers dont il sera tenu compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Placements dans des fonds sous-jacents

Si les attributions appropriées sont faites par les fonds sous-jacents dans lesquels un fonds investit, la nature des distributions versées par les fonds sous-jacents et provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés), du revenu de source étrangère et de gains en capital imposables sera préservée entre les mains de la Société aux fins du calcul de son revenu. Si un fonds reçoit des distributions d'un fonds sous-jacent qui sont payées au moyen des gains en capital imposables réalisés du fonds sous-jacent et qui sont désignées ainsi par le fonds sous-jacent, ces distributions seront généralement considérées comme des gains en capital imposables réalisés par la Société. Les gains en

capital imposables qu'un fonds sous-jacent distribue à la Société peuvent être versés par la Société à titre de dividendes sur les gains en capital de façon que la Société n'ait généralement pas d'impôt à payer sur les gains en capital imposables en question. Un fonds peut également recevoir du fonds sous-jacent des distributions de revenu ordinaire.

Placements dans des fiducies de revenu

Selon certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) portant sur les fiducies et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, certains organismes cotés en bourse, comme certaines fiducies de revenu et certaines fiducies de placement immobilier, doivent payer des impôts sur les distributions versées aux actionnaires au moyen de certains types de revenu. Si une fiducie de revenu paie l'impôt en question à l'égard d'une distribution, la distribution sera considérée, entre les mains de l'investisseur, comme s'il s'agissait d'un dividende d'une société canadienne imposable.

Imposition des actionnaires

Si des actions d'un fonds ne sont pas détenues dans le cadre d'un régime enregistré, le porteur des actions devra inclure dans son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes versés sur les actions du fonds, sauf les dividendes sur les gains en capital, qu'il reçoit en espèces ou qui sont réinvestis dans des actions additionnelles. Le traitement de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera à ces dividendes.

Si un fonds rembourse du capital, le montant ne sera généralement pas imposable mais viendra réduire le prix de base rajusté des actions du fonds détenues par l'actionnaire. Cependant, si les remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions, le prix de base rajusté global des actions de l'actionnaire ne serait pas réduit. Si le prix de base rajusté des actions d'un actionnaire devenait inférieur à zéro par suite des réductions du prix de base rajusté des actions de l'actionnaire, ce montant serait considéré comme un gain en capital que l'actionnaire aurait réalisé durant l'année et le prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire deviendrait équivalent à zéro.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires des fonds, au gré du conseil d'administration de la Société en ce qui concerne le moment du versement, le montant et la catégorie d'actionnaires à qui les dividendes seront versés, au moyen des gains en capital que la Société aura réalisés, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs du portefeuille survenant en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie. Le montant du dividende sur les gains en capital sera considéré comme un gain en capital entre les mains de l'actionnaire et sera assujéti aux règles générales en matière d'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

Un actionnaire qui reçoit une distribution de frais de gestion doit tenir compte de la distribution dans le calcul de son revenu, ou sinon il pourra réduire le prix de base rajusté de ses actions du montant de la distribution.

L'échange d'une catégorie d'actions de la Société contre une catégorie différente d'actions constituera une disposition à la juste valeur marchande aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, en général, l'actionnaire qui effectue l'échange réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital. Le gain ou la perte en capital aux fins de l'impôt découlant de l'échange d'actions correspond à la différence entre la juste valeur marchande de ces actions à ce moment-là (moins les frais) et le prix de base rajusté de ces actions. Le coût pour l'actionnaire des actions de la Société acquises au moment de l'échange correspondra à la juste valeur marchande des actions qu'il a échangées immédiatement avant l'échange. On devra établir la moyenne entre le coût des actions acquises dans le cadre d'un échange et le prix de base rajusté des autres actions de la même série de la catégorie qui appartiennent à l'actionnaire afin d'établir le prix de base rajusté par action pour l'actionnaire.

La reclassification d'actions d'une série que l'actionnaire détient en actions d'une série différente de la même catégorie ne sera pas réputée être une disposition des actions reclassifiées aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que la valeur des actions des deux séries soient fondées sur le même bien ou groupe de biens. Par conséquent, l'actionnaire ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital dans le cadre de ce type de reclassification. Le coût, pour l'actionnaire, des actions acquises dans le cadre d'une reclassification de la sorte correspondra au prix de base rajusté des actions reclassifiées de l'actionnaire tout juste avant la reclassification. Ce coût devrait être ajouté au prix de base rajusté des autres actions de la même série qui appartiennent à l'actionnaire afin d'établir la moyenne du prix de base rajusté en vue d'établir le prix de base rajusté par action pour l'actionnaire.

La valeur liquidative des actions détenues par un actionnaire peut comprendre un revenu et/ou des gains en capital qui ont été gagnés, mais qui n'ont pas encore été distribués. Si un actionnaire achète des actions d'un fonds tout juste avant qu'un dividende soit déclaré sur des actions du fonds, l'actionnaire devra payer l'impôt sur ce versement de dividendes. Les sommes réinvesties dans des actions additionnelles du fonds seront ajoutées au prix de base rajusté des actions de l'actionnaire.

À la disposition réelle ou réputée d'une action, y compris le rachat d'une action par un fonds pour régler des frais ou pour une autre raison, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions en question pour le porteur et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé dans le cadre de la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie sera déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celles-ci. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers concernant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui prévoient la réduction des pertes au moyen de certains dividendes reçus sur des actions de la Société.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Actions d'un fonds détenues dans le cadre d'un compte non enregistré – Calcul du gain ou de la perte en capital au rachat d'actions » du prospectus simplifié.

Régimes enregistrés et CELI

De façon générale, le montant d'une distribution qu'un fonds verse à un régime enregistré (comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)) ou à un CELI et des gains réalisés par un régime enregistré ou un CELI dans le cadre d'une disposition d'actions ne sera pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, les montants retirés d'un régime enregistré peuvent être assujettis à l'impôt (sauf le remboursement de cotisations à un REEE, certains retraits d'un REEI et les retraits d'un CELI).

Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI

Il est prévu que les actions de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et des CELI.

Dans le cas d'un CELI, d'un REER et d'un FERR, dans la mesure où le titulaire ou le rentier n'a pas de participation notable dans la Société ni de lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les actions d'un fonds ne constitueront pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR (les « règles relatives aux placements interdits »). De façon générale, le titulaire ou le rentier n'aura une participation notable dans la Société que s'il est propriétaire, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d'au moins 10 % des actions émises et en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société ou d'une autre société liée à la Société. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si un placement dans un fonds risque de constituer un placement interdit pour un REER, un FERR ou un CELI dans leur situation particulière. En outre, le 8 septembre 2017, le ministère des Finances a publié un

projet de propositions législatives fiscales portant sur certaines mesures annoncées dans le budget fédéral du 22 mars 2017, dont des modifications proposées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui étendraient l'application des règles relatives aux placements interdits à un titulaire de REEE ou de REEI.

Déclaration de revenus

Les actionnaires recevront un relevé d'impôt annuel portant sur la caractérisation des sommes que leur versent les fonds sur leurs actions (notamment les dividendes déterminés ou les dividendes sur les gains en capital) pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les actionnaires devraient tenir un registre du coût des actions acquises et des distributions sous forme de remboursement de capital afin de pouvoir calculer le gain ou la perte en capital au rachat ou autre disposition de leurs actions.

Obligations d'information internationales

Selon l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (l'« accord intergouvernemental ») et la législation canadienne connexe, les fonds et leurs intermédiaires doivent déclarer à l'ARC certains renseignements, dont certains renseignements financiers (comme le solde des comptes), sur les actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'accord intergouvernemental (exception faite des régimes enregistrés comme les REER ou les CELI). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des actions directement ou indirectement pourraient être visés par des exigences différentes en matière de communication en vertu de l'accord intergouvernemental. L'ARC communiquera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément à la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*.

En outre, conformément aux règles contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) visant à mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »), un fonds et ses intermédiaires devront, en vertu de la législation canadienne (à compter du 1^{er} juillet 2017), repérer et déclarer (à compter de mai 2018) à l'ARC certains renseignements, dont des renseignements financiers (comme le solde des comptes), concernant les actionnaires des fonds (sauf les régimes enregistrés et les CELI) qui sont des résidents d'un autre pays que le Canada qui a adopté la norme commune de déclaration ou dont la « personne détenant le contrôle » réside dans ce pays. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des actions directement ou indirectement pourraient être visés par des exigences de communication différentes en vertu des règles relatives à la norme commune de déclaration. L'ARC communiquerait ces renseignements aux pays de résidence de ces actionnaires ou de ces personnes détenant le contrôle.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Chaque membre du conseil d'administration de RBC Corporate Class Inc. aura droit à une rémunération annuelle de 25 000 \$, qui sera versée par la Société.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2017, les membres du CEI ont reçu des fonds les montants suivants en guise de rémunération annuelle, de jetons de présence et de remboursement des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions pour les fonds et certains autres fonds gérés par RBC GMA qui font l'objet d'un prospectus : Paul K. Bates – 8 934 \$; Elaine Cousineau Phénix – 9 569 \$; Catherine J. Kloepfer – 2 557 \$; Charles F. Macfarlane – 8 844 \$; Lloyd R. McGinnis – 8 035 \$ (a pris sa retraite le 30 novembre 2016); Linda S. Petch – 10 720 \$; Mary C. Ritchie – 10 570 \$ et Suromitra Sanatani – 2 607 \$. Les frais sont répartis parmi les fonds gérés par RBC GMA de façon équitable et raisonnable. Le rôle du CEI est expliqué à la rubrique « Régie des fonds » à la page 33.

RBC GMA, en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des fonds, reçoit les frais de gestion décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par chaque fonds sont les suivants :

- a) les statuts;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de dépôt générale.

Chacun de ces contrats est décrit à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 24.

Les actionnaires existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal des fonds pendant les heures normales d'ouverture.

Attestation des fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 25 octobre 2017

Par : « *Douglas Coulter* »

Douglas Coulter
Chef de la direction de
RBC Corporate Class Inc.

Par : « *Thomas C. Lee* »

Thomas C. Lee
Chef des finances de
RBC Corporate Class Inc.

Au nom du conseil d'administration
de RBC Corporate Class Inc.

Par : « *Frank Lipka* »

Frank Lipka
Administrateur

Par : « *Jonathan Hartman* »

Jonathan Hartman
Administrateur

Attestation du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal des fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 25 octobre 2017

Par : « *Damon G. Williams* »

Damon G. Williams
Chef de la direction de
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire, de promoteur et de
placeur principal des fonds

Par : « *Heidi Johnston* »

Heidi Johnston
Chef des finances par intérim,
Fonds de RBC GMA,
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire, de promoteur et de
placeur principal des fonds

Au nom du conseil d'administration
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire, de promoteur et de placeur principal des fonds

Par : « *Douglas Coulter* »

Douglas Coulter
Administrateur

Par : « *Daniel E. Chornous* »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Fonds Catégorie de société RBC

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu des fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers des fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler sans frais au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), nous écrire par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou funds.investments@rbc.com (en anglais) ou vous adresser à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle, de l'aperçu des fonds, du prospectus simplifié, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site des fonds Catégorie de société RBC au www.rbcgma.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le Web au www.sedar.com.

RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.

155 Wellington Street West
Suite 2200
Toronto (Ontario)
M5V 3K7

Adresse postale:
P.O. Box 7500, Station A
Toronto, Ontario
M5W 1P9

Service à la clientèle : 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais)

Les actions des fonds Catégorie de société RBC sont offertes et placées par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et elles sont également placées par d'autres courtiers autorisés.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.
© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2017